



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 31945

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur la menace qui pèse sur l'indépendance culturelle des pays francophones en matière de droit européen et international des brevets d'invention. En effet, la proposition de la conférence des ministres européens de l'industrie d'imposer, au prétexte de réduire les coûts, l'unilinguisme anglo-américain sur notre territoire n'aboutira en fait qu'à renforcer les positions américaines et japonaises (en matière de brevets d'invention) et donc à affaiblir les positions françaises. Elle considère que cette obligation constitue un réel défi pour la défense des intérêts technologiques de la France et de tous les pays francophones. A la fin du mois de juin 1999 doit se tenir, à Paris, une conférence intergouvernementale consacrée à la réforme du système du brevet européen. Aussi, il lui apparaît important que le ministre français de la francophonie profite de ce rendez-vous pour réaffirmer l'importance de l'indépendance technologique des entreprises européennes et de la francophonie et dénoncer les risques cachés d'une évolution vers l'unilinguisme. C'est en effet la compétitivité et l'autonomie de la science et de la technologie européennes mais aussi le rayonnement de la culture technique francophone qui sont en jeu.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les conséquences pour l'indépendance culturelle française de l'instauration de l'unilinguisme anglo-américain, solution envisagée par les ministres européens afin de réduire les coûts des brevets d'invention. S'il apparaît, en effet, nécessaire de réduire ces coûts afin de favoriser l'accès des entreprises au système de brevet, cela ne peut se faire au détriment de la langue française. C'est pourquoi la France a proposé à ses partenaires européens la création d'un groupe de travail chargé de remettre, avant le 31 décembre 1999 aux gouvernements des Etats contractants, un rapport contenant des propositions ayant pour objectif de réduire de l'ordre de 50 % les coûts liés aux traductions. Parmi les solutions qui peuvent être étudiées figurent en particulier : une option permettant aux Etats qui la retiendraient de limiter la traduction aux parties a, b et c de la règle 27 du règlement d'exécution. Le groupe de travail pourra proposer un réaménagement de la règle 27 ; une option permettant aux Etats qui la retiendraient d'accepter le dépôt de la traduction à l'Office européen des brevets, qui vaudrait dépôt auprès du service de la propriété industrielle de chaque Etat contractant ; l'extension à deux ou trois ans du délai accordé au titulaire du brevet pour la production des traductions, étant entendu que le délai de trois mois serait maintenu pour la traduction des revendications ; d'autres propositions, notamment parmi celles examinées par le Comité du droit des brevets de l'Office européen des brevets ou présentées par diverses délégations. Il est entendu que la priorité doit être donnée aux propositions qui ont le plus de chances de rallier un nombre significatif d'Etats. Le groupe de travail pourra élargir son examen à d'autres solutions, l'essentiel étant d'atteindre les objectifs de réduction de coût sur la base de propositions faisant l'objet d'un large consensus des Etats membres de l'Office européen des brevets. Néanmoins, quelle que soit l'option, ou les options retenues, la France veillera à ce que la place du français soit réaffirmée.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31945

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3897

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6822